

Modernisation

de la gestion publique

Entente de gestion

Entente de gestion

ENTRE

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail de qui relève le Centre de recouvrement

Ci-après appelé : le « MINISTRE »

ET

Le Conseil du trésor, ici représenté par son président lequel est dûment autorisé à agir pour les fins des présentes

Ci-après appelé : le « CONSEIL »



Préambule

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) s'applique au Centre de recouvrement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après appelé le « Centre »);

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur l'administration publique prévoit qu'un ministre peut conclure avec le dirigeant d'une unité administrative de son ministère une convention de performance et d'imputabilité (ci-après appelée la « Convention »);

ATTENDU QUE le « MINISTRE » a conclu avec le Directeur du « Centre » une « Convention » jointe en annexe, à laquelle il désire joindre une entente de gestion (ci-après appelée « Entente »);

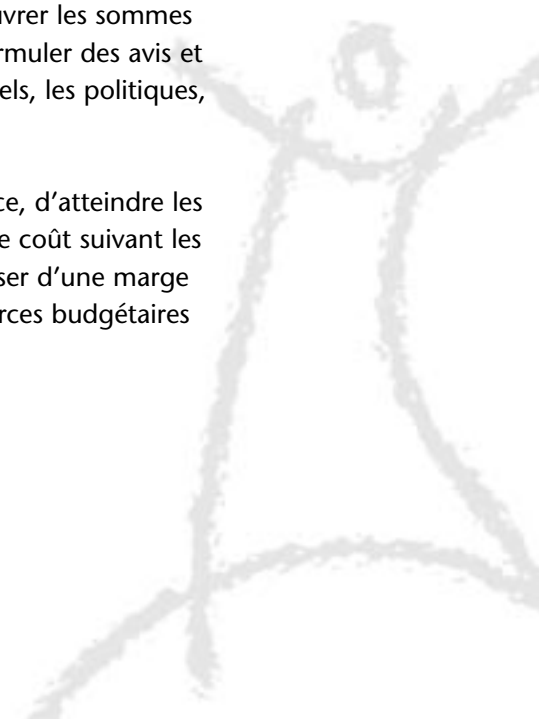
ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, le « MINISTRE » peut conclure avec le « CONSEIL » une « Entente » définissant un cadre de gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles, qui est spécifique à l'unité administrative visée par une « Convention », les conditions qui s'y rattachent et l'encadrement administratif auquel elle est assujettie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, le « CONSEIL » peut, dans le cadre d'une « Entente », déléguer l'exercice de tout pouvoir, autre que réglementaire, qui lui est conféré ou qui est conféré au président du Conseil du trésor, autoriser la sous-délégation de ce pouvoir ou exempter une unité administrative de l'application d'une de ses décisions;

ATTENDU QUE le « Centre » a comme mission de protéger et de recouvrer les sommes dues au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de formuler des avis et des recommandations en vue d'améliorer les modes opérationnels, les politiques, la réglementation et la législation en matière de recouvrement;

ATTENDU QUE pour permettre au « Centre » d'accroître sa performance, d'atteindre les objectifs visés et d'assurer une production de qualité au moindre coût suivant les indicateurs de résultats prévus à la « Convention », il doit disposer d'une marge de manœuvre supplémentaire en matière de gestion des ressources budgétaires et humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure, à cet effet, une « Entente ».



Les parties conviennent de ce qui suit :

Section 1. Engagements du « CONSEIL »

1. Pour permettre au « Centre » d'améliorer sa performance et d'augmenter sa productivité, le « CONSEIL » s'engage, en collaboration avec le ministère des Finances, pour l'exercice financier 2002-2003 et les exercices subséquents couverts par l'entente :
 - a) à proposer dans un projet de Loi sur les crédits, en application de l'article 56 de la Loi sur l'administration publique, le report d'un exercice financier à l'autre des crédits non utilisés par le « Centre », ce report de crédits ne pouvant dépasser 1 000 000 \$;
 - b) à proposer dans un projet de Loi sur les crédits, l'autorisation d'une dépense supplémentaire en contrepartie d'un revenu associé au crédit au net aux fins du recouvrement pour les revenus auprès des garants défaillants et des créances radiées; cette dépense devant être révisée annuellement en fonction des revenus perçus ou probables de l'exercice financier antérieur. Les dépenses du Centre pourraient être augmentées d'un montant équivalant à 33,3 % des revenus excédant la prévision de revenu provenant du recouvrement actif auprès des garants défaillants et des revenus provenant des créances radiées.
2. Le « CONSEIL » s'engage à proposer dans un projet de Loi sur les crédits, pour l'exercice financier 2002-2003 et les exercices subséquents couverts par l'entente, l'octroi d'une avance maximale de 650 000 \$ à inscrire à la supercatégorie « Prêts, placements et avances » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » pour le bénéfice du « Centre », afin de lui permettre de procéder aux engagements budgétaires nécessaires pour les services de recouvrement qu'il rend et facture à Emploi-Québec au cours du même exercice financier.
3. En matière de ressources humaines, le « CONSEIL » a reconnu au « Centre » les marges de manœuvre suivantes pour chacun des exercices financiers de l'entente et, sous réserve qu'il ne dépasse pas son enveloppe de dépenses autorisée :
 - a) l'effectif régulier autorisé du « Centre » pourra :
 - i) constituer une proportion de 93 % de son effectif total de 148 équivalents temps complet utilisé pour l'exercice financier 2000-2001 (exclusion faite des équivalents temps complet financés par le ministère des Finances);
 - ii) en conséquence, être augmenté de 25 équivalents temps complet, et ce, de telle sorte que celui-ci puisse éventuellement atteindre un total de 138 équivalents temps complet.

Cette modalité pourra être révisée à la suite de l'attribution de nouvelles responsabilités.

- b) le Centre pourra dépasser son enveloppe d'effectif total, sous réserve du respect de l'effectif régulier autorisé et des disponibilités budgétaires;
- c) le ratio d'encadrement du Centre est établi à 1/23 sur la base de son effectif total utilisé au 31 mars de l'exercice financier antérieur et ce, en y ajoutant les équivalents temps complet financés par le ministère des Finances, la masse salariale théorique du ministère devant être ajustée en conséquence, et ce, en dérogation des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres supérieurs.

Section 2. Engagements du « MINISTRE »

4. Le « MINISTRE » s'engage à s'assurer que le « Centre » transmette au Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après appelé le « Secrétariat ») avant le 15 mars de chaque exercice financier, le plan d'action annuel du « Centre » qu'il a approuvé pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril de la même année, ainsi que le rapport annuel de gestion dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier.
5. Le « MINISTRE » s'engage, dans l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle prévu à l'article 17 de la Loi sur l'administration publique, à s'assurer que, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de cette loi, le Directeur du « Centre » fasse état des performances réalisées.
6. Le « MINISTRE » s'engage à s'assurer que le « Centre » :
 - a) effectue une reddition de compte trimestrielle, auprès du « Secrétariat » et du ministère des Finances en comparant les résultats avec l'objectif annuel fixé en début d'exercice.

Les indicateurs suivants devraient être produits en collaboration avec le Contrôleur des Finances et approuvés par ce dernier pour les activités de recouvrement :

 - i) auprès des garants défaillants : le nombre de dossiers réglés, le nombre de dossiers recouvrables, le taux de règlement des dossiers à la fin de la période, les effectifs assignés au recouvrement, le solde des comptes à recevoir en début d'exercice, le niveau de facturation, le recouvrement passif et actif, la valeur de réalisation des comptes à recevoir, la variation de la valeur de réalisation des comptes à recevoir, les revenus inscrits aux états financiers.
 - ii) reliées aux créances radiées : le nombre de dossiers radiés, le montant des créances radiées, le montant des créances recouvrées;
 - b) transmettre au « Secrétariat », à la fin de chaque année financière, les informations concernant l'effectif régulier et l'effectif total utilisés, de même que les niveaux de productivité du « Centre » évalués en fonction des indicateurs prévus dans la « Convention »;
 - c) dépose au « Secrétariat » un rapport annuel de l'utilisation qui aura été faite de l'ensemble des assouplissements octroyés en vertu de l'entente de gestion ainsi qu'une évaluation de leur apport à l'amélioration de la performance du « Centre »;
 - d) réponde à toutes les demandes d'information adressées par le « Secrétariat » en matière de ressources budgétaires et les informations dénominalisées en matière de ressources humaines en vue de l'application de la présente entente.
7. Le « MINISTRE » s'engage à déposer à l'Assemblée nationale la « Convention », le plan d'action 2001-2002 du « Centre » et l'« Entente ».

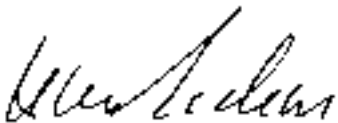
Section 3. Modification, durée et entrée en vigueur de l'« ENTENTE »

8. En tout temps, pendant sa durée, les parties peuvent d'un commun accord apporter des modifications à la présente entente. Toute modification à la présente entente requiert le consentement écrit des deux parties.
9. La présente « Entente » est valide à compter de la date d'apposition de sa dernière signature jusqu'au 31 mars 2004 et elle est reconduite automatiquement pour une période de trois (3) ans, à moins d'un préavis transmis par écrit au moins 60 jours avant la date d'échéance, à l'effet que l'une ou l'autre des parties désire la modifier ou y mettre fin.
10. Malgré l'alinéa précédent, le « CONSEIL » peut en tout temps, s'il estime que l'« Entente » n'est pas respectée, décider d'y mettre fin et, en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'administration publique, recommander au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de suspendre ou d'annuler la « Convention » du « Centre ».
11. L'entente cesse d'avoir effet dès que la « Convention » cesse elle-même d'avoir effet ou est modifiée substantiellement.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE DE GESTION A ÉTÉ SIGNÉE,

À Québec, ce 18 septembre 2001, par

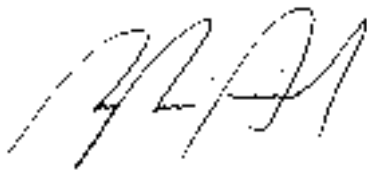
LE « MINISTRE »,



Jean Rochon

Ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale,
ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre du Travail

LE « CONSEIL »,



Sylvain Simard

Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique
et président du Conseil du trésor



POUR DE MEILLEURS  SERVICES AUX CITOYENS